



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-QUATRIÈME RÉUNION

Montréal, 28 octobre – 8 novembre 2013

Point 1 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement de l'Annexe 18 — Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

**PROPOSITION DE NOUVELLES NORMES SUR LA FORMATION
À INCORPORER DANS L'ANNEXE 18**

(Note présentée par la Secrétaire)

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

SOMMAIRE

La présente note de travail propose d'apporter au chapitre de l'Annexe 18 traitant de la formation un amendement stipulant que tous les exploitants doivent être formés, et non pas seulement ceux qui transportent des marchandises dangereuses. Elle propose aussi des amendements qui introduisent des dispositions sur l'approbation des programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses.

Suite à donner par le Groupe DGP : Le Groupe DGP est invité à amender l'Annexe 18 comme l'indique l'appendice à la présente note.

1. INTRODUCTION

1.1 The amendment to Annex 6 — *Operation of Aircraft, Part I — International Commercial Air Transport — Aeroplanes* developed by the joint DGP/Operations Panel (OPSP) group which introduces a new chapter on dangerous goods requirements has been sent to States for comment. The amendment is recognized as a significant contribution to safety and supporting SMS principles and implementation.

1.2 At the 2013 Meeting of the Dangerous Good Panel Working Group of the Whole (DGP-WG/13, Montreal, 15 to 19 April 2013) the panel was invited to consider whether any consequential amendments to Annex 18 were necessary or if there were any deficiencies which needed to be addressed. It is suggested that the chapter on training (Chapter 10 to Annex 18, Establishment of Training Programmes) is one such area which needs to be elaborated. This chapter contains one Standard requiring that dangerous goods training programmes be established and updated as provided for in the

Technical Instructions. It is feared that even though more operators will be turning to Annex 18 as a result of the new dangerous goods material in Annex 6, those which do not carry dangerous goods may determine that they need not look any further than this Standard. It is suggested that clarification is needed to specify that the training requirements in the Technical Instructions apply to all operators, not just those approved to carry dangerous goods. It is also suggested that the provisions for approving dangerous goods training programmes should appear in Annex 18.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DU CHAPITRE 10 DE L'ANNEXE 18

ANNEXE 18

À LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

(...)

CHAPITRE 10. ~~ÉTABLISSEMENT DE PROGRAMMES~~ DE FORMATION

10.1 Établissement de programmes de formation

~~Des programmes de formation concernant les marchandises dangereuses seront établis et mis à jour ainsi qu'il est prescrit dans les Instructions techniques. Des programmes de formation initiale et de recyclage relatifs aux marchandises dangereuses seront mis en place et tenus à jour à l'intention de toutes les entités qui remplissent des fonctions prescrites dans les Instructions techniques, comme le prévoient ces Instructions.~~

10.2 Approbation des programmes de formation

10.2.1 Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses exigés par les exploitants seront soumis à l'autorité compétente de l'État de l'exploitant, pour examen et approbation.

Note.— Des programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses sont exigés pour tous les exploitants, qu'ils soient agréés ou non pour le transport de marchandises dangereuses.

10.2.2 Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses exigés par les opérateurs postaux désignés seront soumis, pour examen et approbation, à l'autorité compétente de l'État où les envois postaux sont acceptés par l'opérateur postal désigné.

Recommandation.— Il est recommandé que les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses exigés par des entités autres que des exploitants et des opérateurs postaux désignés soient soumis à l'autorité nationale compétente, pour examen et approbation, dans les conditions qu'elle aura fixées.

Note.— Se reporter au § 11.4 pour les marchandises dangereuses transportées par la poste.

— FIN —